

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 6 mars 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral  
d'autorisation du 21 octobre 2015 autorisant la société PL FAVIER à poursuivre  
et à étendre l'exploitation d'une carrière  
sur le territoire de la commune d'ARANDON**

**N°DDPP-IC-2018-03-03**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;

**Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-00442 du 17 janvier 2007 autorisant la Société SAS PL Favier à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Arandon au lieu-dit « Fontaine Froide » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-02063 du 15 mars 2010 autorisant la Société SAS PL Favier à procéder au remblaiement de la carrière alluvionnaire hors d'eau qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Arandon au lieu-dit « Fontaine Froide » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 autorisant la société PL Favier à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Arandon aux lieux dits « Bois de Serre » et « Fontaine Froide » ;

**Vu** la demande, par mél du 21 février 2018, de la société PL FAVIER de rectifier l'inversion de la localisation des cotes NGF minimales d'extraction qui ont été inversées dans le 3<sup>ème</sup> considérant et dans l'article 23.1 de l'arrêté du 21 octobre 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'inversion de la localisation des cotes NGF ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

## **A R R E T E :**

### **TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 1 : CORRECTION**

Le dernier paragraphe de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015, est modifié comme suit :

« Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 232,5 m NGF en limite **sud-ouest du site** et 236,5 m NGF en limite **nord-est**. Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 1 mètre de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente ».

La même modification est apportée au 3<sup>ème</sup> considérant page 2 de l'arrêté du 21 octobre 2015 susvisé.

#### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INCHANGÉES**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 restent inchangées.

#### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

#### **ARTICLE 3: PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'Arandon-Passins pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Arandon-Passins fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Isère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour du Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au Maire d'Arandon-Passins.

Grenoble, le 6 mars 2018

P/le Préfet par délégation  
la secrétaire générale

**SIGNÉ**

Violaine DEMARET